



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 28 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013099-0001 - Arrêté BINUR/2013/ 039 portant autorisation de l'épreuve
pédestre dénommée "Trail des Balcons" organisée le 14 avril 2013

..... 1

PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/039
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « TRAIL DES BALCONS »
ORGANISEE LE 14 AVRIL 2013

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail des Balcons » présenté par l'Association « Etoile Sportive d'Olt » en date du 18 février 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance ALLIANZ IARD ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Etoile Sportive d'Olt » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Trail des Balcons », le 14 avril 2013, sur le territoire des communes de LUZÉCH, SAINT VINCENT RIVE D'OLT.

Itinéraire : 1 Circuit : 15 km 500 selon le plan annexé.
Départ et arrivée de la course – commune de LUZÉCH.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs, notamment à chaque intersection.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence renforcée de signaleurs le long et aux traversées des routes départementales, en particulier RD 8 et RD 137. Les signaleurs ont pour mission de faire ralentir les véhicules lors des passages des coureurs. Le départ de la course est précédé d'un véhicule équipé d'un gyrophare.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

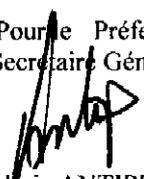
ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires de LUZECH, SAINT VINCENT RIVE D'OLT, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Jean-Michel FONTANELLA demeurant au 1, place de l'église 46170 PERN, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric ANTIPHON



LISTE DES SIGNALEURS A AGRÉER

" LES BALCONS "

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
FONTANELLA Jean Michel	5 Mai 1975	Chemin du Noubin et de la Fontaine 45090 IASASTIGE NARMHAC	920 146 100039
GONBERT Gilbert	28 Janvier 1938	Camy 45140 LUZECH	780 646 105015
GENDRAU Daniel	13 Aout 1938	Nas de Pailhoulet 45150 CRAYSSAC	94725 8647
DEURIEU Gérard	24 Décembre 1952	317 Rue Bigot 45000 CANTON	93 847 7146
DODET Alain	20 Novembre 1937	Terrasse de Lucie App A1 45090 PRAGINES	757 18007
AVERGNE Guy	2 Juillet 1948	196 Av Adeline CANTON 45090 PRAGINES	77213
IVINTE Michelle	30 Septembre 1949	Cité Valentin Bat B2 233 45000 CANTON	790446 100206
IGVIE Florence	30 Avril 1961	Les Crepes 45140 CANTON	911277210361
MILY André	21 Aout 1938	Grande Rue 45200 JURAVEL	54071
FROMENT	2 Juin 1959	Flaynac 45090 PRAGINES	270246 100104